

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2023-019

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2023

Sommaire

09 PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / CELLULE ENVIRONNEMENT

09-2023-02-15-00001 - Arrêté préfectoral de mise en demeure d'urgence en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement de la société SCIC-SA centre d'abattage et de transformation d'animaux de boucherie [REDACTED] du Couserans, dont le siège social est situé à Z.I Le Pradas 09190 Lorp - Sentaraille [REDACTED] de respecter les prescriptions applicables aux activités d'abattage exploitées à la même adresse (3 pages)

Page 3

09 PREFECTURE DE L'ARIEGE DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

09-2023-02-14-00003 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Carla-Bayle les 9 avril 2023 et 16 avril 2023 pour procéder à l'élection partielle complémentaire du conseil municipal et fixant les modalités de dépôt des candidatures (3 pages)

Page 6



Arrêté préfectoral de mise en demeure d'urgence
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement
de la société SCIC-SA centre d'abattage et de transformation d'animaux de boucherie
du Couserans, dont le siège social est situé à Z.I Le Pradas 09190 Lorp - Sentaraille
de respecter les prescriptions applicables aux activités d'abattage
exploitées à la même adresse.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-5, L. 514-5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 17 septembre 1996 à la société SCIS-SA centre d'abattage et de transformation d'animaux de boucherie du Couserans pour l'exploitation d'abattage d'animaux de boucherie sur le territoire de la commune de Lorp-Sentaraille à l'adresse suivante *ZI Le Pradas* concernant notamment la rubrique numéro 2210-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;
- Vu l'article 15 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1996 qui dispose que : « les eaux seront au minimum pré-traitées avant leur rejet dans le réseau d'assainissement collectif. Le pré traitement consistera à enlever les éléments les plus grossiers (tamisage 1 mm) puis un dégraissage et un bassin tampon destiné notamment à limiter le débit à 5,8 m³ /h ;
- La convention passée entre l'exploitant de l'abattoir et celui de la station d'épuration collective de Saint-Lizier fixera la qualité des rejets liquides déversés au réseau » ;
- Vu les constats du service d'inspection du 13 février 2023 ;
- Vu les observations de l'exploitant formulées en date du 13 février 2023 ;

Considérant que dans le cadre de l'inspection sur site, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

La station de prétraitement des eaux usées de la SCIC-SA Centre d'abattage du Couserans ne fonctionne pas correctement, notamment le dispositif de dégraissage n'est pas en fonctionnement.

Le tamiseur permettant d'effectuer un premier dégraissage est recouvert d'une croûte sèche de matière empêchant son bon fonctionnement.

Lors de la saignée des ovins, le sang considéré comme sous-produit animal valorisable, n'est pas récupéré et n'est pas envoyé dans la cuve à sang. Le réceptacle prévu pour la récupération du sang n'est pas fermé et par conséquent le sang part dans le réseau des eaux

usées. La pompe d'aspiration du sang, compte tenu des températures négatives de la nuit étant gelée, le sang est envoyé directement dans la station de prétraitement.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 6, 7 et 15 de l'arrêté préfectoral susvisé et aux articles 25, 26 et 29 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 ;

Considérant que ces constats sont de nature à rendre nécessaire la mise en œuvre des mesures d'urgence prévues à l'article L. 171-8, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans la mesure où :

- les rejets aqueux de l'établissement ne subissent pas de prétraitement de dégraissage et sont envoyés directement sur la station d'épuration collective,
- le sang n'est pas récupéré et est envoyé directement dans la station de pré traitement, donc à la station d'épuration collective intercommunale,

en quoi les faits constatés sont de nature à générer des dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SCIC-SA centre d'abattage du Couserans de respecter les dispositions des articles 6, 7 et 15 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1996 et 25, 26 et 29 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

La société SCIC-SA Centre d'abattage du Couserans exploitant une installation d' abattage d'animaux de boucherie sise ZI du Pradas sur la commune de Lorp-Sentaraille est mise en demeure de respecter les dispositions des articles susvisés de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1996 et de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 :

- en réparant le dispositif de pré traitement des effluents aqueux en provenance des locaux d'abattage de l'établissement et en assurant les vérifications et les nettoyages régulier afin de maintenir le bon fonctionnement de l'installation,
- en installant un coffrage de protection autour de la pompe à sang ou tout autre dispositif permettant de la maintenir hors gel,
- en actionnant le dispositif de pompage du sang en amont de chaque saignée de façon à assurer sa récupération,

Un délai jusqu'au 17 février 2023 vous est accordé pour la mise en place de ces dispositions.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, des sanctions seront arrêtées pouvant aller jusqu'à la cessation de votre activité d'abattage, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de TOULOUSE, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ARIEGE,
 - Monsieur le maire de la commune de Lorp-Sentaraille
 - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Foix, le 15 février 2023

La préfète,

Signé

Sylvie FEUCHER

Saint-Girons, le 14 février 2023

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Carla-Bayle les 9 avril 2023 et 16 avril 2023 pour procéder à l'élection partielle complémentaire du conseil municipal et fixant les modalités de dépôt des candidatures

La sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons

Vu le code électoral, notamment les articles L.247, L.255-4, L.260, L.262, L.270, L.273, R.127-1 et suivant, R.13, R.14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2-1, L.2121-3, L.2122-8, L.2122-4, L.2122-14 et L.2121-35 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire NOR : INT/A/1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire NOR : INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles ;

Considérant le décès de Monsieur Jean-Luc Couret, maire et conseiller municipal survenu le 24 janvier 2023 ;

Considérant que le conseil municipal de Carla-Bayle doit être complété préalablement à l'élection du maire et des adjoints conformément à l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant les dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles complémentaires par arrêté du sous-préfet et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Les électeurs de la commune de Carla-Bayle sont convoqués **le dimanche 9 avril 2023** afin d'élire un membre du conseil municipal.
Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé **le dimanche 16 avril 2023**.

Article 2

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures et le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 3

Le vote aura lieu sur la base des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Sont également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite d'une réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

La commission de contrôle doit se réunir entre le 24ème et le 21ème jour avant le scrutin, soit entre le **16 et le 19 mars 2023**, afin de s'assurer de la régularité de la liste électorale. Un tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la clôture des listes est mis à disposition des électeurs par le maire le lendemain de la réunion de la commission de contrôle. Si cette dernière n'a pas pu délibérer, le tableau est publié, tel qu'extrait du répertoire électoral unique, par défaut au plus tard 20 jours avant le scrutin par les services de la mairie, soit le **20 mars 2023**.

Article 4

L'élection aura lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, en application des articles L.227 et L.252 du code électoral.

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où il serait procédé à un second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 5

Les déclarations de candidature obligatoires, pour le premier tour de scrutin, doivent être déposées à la sous-préfecture de Saint-Girons, selon les jours et horaires suivants :

Le mercredi 22 mars 2023
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
Le jeudi 23 mars 2023
de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Au-delà du 23 mars 2023, date de clôture des déclarations, les candidats déclarés ne pourront pas retirer leur candidature, y compris entre les 2 tours de scrutins.

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées, en sous-préfecture de Saint-Girons, le :

Mardi 11 avril 2023: de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00.

Article 6

La déclaration de candidature résulte du dépôt en sous-préfecture d'un dossier répondant aux conditions fixées aux articles L.252 à L. 255-1 du code électoral.

Les candidats présentent obligatoirement une candidature individuelle.

La déclaration de candidature doit être faite au moyen d'un imprimé Cerfa N° 14996*03, signé de manière manuscrite et en original, et de leurs pièces annexes attestant notamment que le candidat satisfait aux conditions d'éligibilité fixées par les articles L.228, L.228-1, R.128 et R.128-1 du code électoral (voir au verso de l'imprimé Cerfa : attestation d'inscription sur la liste électorale datée de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune).

Lorsque le candidat est un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, la nationalité de celui-ci est portée sur la liste en regard de l'indication de ses nom, prénoms, date et lieu de naissance. En outre, est exigée de l'intéressé la production :

a) d'une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité ;

b) des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité posées par l'article L.228-1 du code électoral.

Article 7

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi par la sous-préfète et adressé à la mairie de Carla-Bayle, pour affichage. Cet état présentera les noms des candidats, classés par ordre alphabétique et indiquera également le nombre de conseillers à élire dans la commune.

Article 8

L'impression des bulletins est à la charge des candidats. Les bulletins sont imprimés en une seule couleur sur papier blanc. Le format, dimensions et grammage doivent être conformes à l'article R.30 du code électoral.

Article 9

Les panneaux d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats. Ces sollicitations doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard le mercredi précédent le scrutin à midi soit avant le mercredi 5 avril 2023 à midi.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les candidats en présence.

Article 10

La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin soit le lundi 27 mars 2023 et prend fin la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

Article 11

Les réclamations contre les opérations électorales, pendant et après le scrutin, doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie de Carla-Bayle ou à la sous-préfecture. Elles peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif de Toulouse.

Article 12

Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins six semaines avant la date du scrutin dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

La sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons

Signé

Catherine LUPION